



Congés payés / RTT / Jours CET

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la pandémie Covid 19, une ordonnance du 25 mars 2020 permet à l'employeur, sous certaines conditions, d'imposer la prise des congés payés, des jours de repos réduction du temps de travail, des jours de repos des conventions de forfait et des jours de repos placés sur un compte épargne temps.

Est-il possible d'imposer la prise de congés payés à un salarié ?

Par un accord d'entreprise, l'employeur peut imposer la prise d'au maximum six jours ouvrables de congés payés, même s'ils n'ont pas été posés par le salarié. L'employeur devra respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc. Il est possible de fractionner ce congé sans être tenu de recueillir l'accord du salarié.

La période de prise de congés imposée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Dans les entreprises sans délégué syndical, la mesure est adoptée en accord avec le CSE quand il existe, ou par référendum dans les entreprises de moins de 11 salariés.

Compte tenu des délais pour organiser le référendum, il semble plus opérationnel que les employeurs et les salariés trouvent un terrain d'entente pour permettre la relance de l'activité de l'entreprise et la gestion des congés payés qui seront à solder avant le 31 mai, correspondant à la fin de la période de prise des congés acquis entre juin 2018 et mai 2019.

Comment organiser le référendum dans une entreprise de moins de 11 salariés ou de 20 salariés dépourvue de CSE ?

L'entreprise doit soumettre le projet d'accord aux salariés au moins 15 jours avant la consultation.

Du fait des risques sanitaires liés à l'épidémie de COVID-19, il est recommandé de ne pas réunir l'ensemble des salariés pour recueillir leur approbation à l'occasion d'une consultation.

Un dispositif électronique de recueil de l'approbation des salariés à distance peut cependant être mis en place.

Ce dispositif doit garantir deux éléments fondamentaux : la confidentialité du vote et l'émergence des personnes consultées, afin d'éviter le vote multiple.

Afin de garantir l'intégrité du vote, les entreprises sont encouragées à joindre un récapitulatif de l'opération de vote électronique émis par le prestataire lors du dépôt de l'accord.



Des outils de sondage disponibles en ligne ainsi que des prestataires proposent des solutions permettant d'assurer tant la confidentialité du vote que l'émargement des votants.

Peut-on anticiper la prise de jours de congés payés acquis sur la période 2019-2020 (à prendre au titre de la période 2020-2021) ?

Oui. La possibilité d'imposer la prise de jours de congés payés, s'applique y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ces congés ont normalement vocation à être pris. Par exemple, en application du Code du travail, la période de prise des congés payés commence le 1er juin. Si vous appliquez la période légale, vous pouvez donc demander à vos salariés de prendre ces congés avant le 1er juin.

Est-il possible de modifier des congés payés déjà posés ?

Oui, les circonstances exceptionnelles permettent la modification unilatérale par l'employeur et la prise de ces jours de congés payés posés.

Est-il possible d'imposer des jours de RTT ?

L'employeur peut de manière unilatérale, décider ou modifier les dates de certains jours de repos dans la limite de 10 jours.

Ce nombre de jours s'entend aussi bien des jours de RTT, des jours de repos découlant d'une convention de forfait que ceux découlant de droits affectés sur un compte-épargne temps.

Pour les jours RTT, il convient de se référer à l'accord applicable à l'entreprise et l'employeur.

En principe il est prévu un nombre de jours dont la prise est au choix de l'employeur et au choix du salarié. Et c'est bien dans ceux qui sont au choix du salarié que l'employeur pourra imposer la date de prise.

Précisons qu'il s'agit de jours RTT acquis.

A l'instar des congés payés, l'employeur doit respecter un délai de prévenance d'un jour franc et la période de prise de jours RTT imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.